

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport d'évaluation de 2018 qui lui a été communiqué le 12 juin 2019;
- annuler également, en tant que de besoin, la décision datée du 22 janvier 2020, notifiée le 28 janvier 2020, rejetant sa réclamation du 12 septembre 2019;
- ordonner le paiement d'une indemnité financière au titre du préjudice moral évaluée ex æquo et bono à un montant de 15 000 euros;
- ordonner la réparation de son préjudice matériel d'un montant de 2 322 euros causé par le gel du salaire au grade AD 6, échelon 3, pendant une période de 12 mois depuis le mois d'août 2019;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré d'erreurs manifestes d'appréciation et d'accusations diffamatoires.
2. Deuxième moyen tiré de l'absence d'objectifs professionnels et de l'absence de description de poste applicable.
3. Troisième moyen tiré de la violation du principe d'impartialité et de la violation de la décision du CRU prise lors de sa session plénière du 25 mars 2015 <sup>(1)</sup>.
4. Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 5 de ladite décision du CRU du 25 mars 2015 et de la violation du devoir de sollicitude.

S'agissant de la demande d'indemnité, la partie requérante invoque la faute commise par la partie défenderesse, le préjudice subi et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

---

<sup>(1)</sup> Décision du CRU relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut et aux modalités d'application de l'article 44, premier alinéa, du statut aux agents temporaires.

---

### Recours introduit le 8 mai 2020 — JS/CRU

(Affaire T-271/20)

(2020/C 247/30)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* JS (représentants: L. Levi et A. Champetier, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de résolution unique (CRU)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 14 juin 2019 qui lui a été communiquée le 17 juin 2019 rejetant sa demande d'assistance du 2 mai 2019;
- annuler de plus, en tant que de besoin, la décision qui lui a été communiquée le 29 janvier 2020, rejetant sa réclamation du 14 septembre 2019;
- ordonner le paiement d'une indemnité financière au titre du préjudice moral subi par la partie requérante évaluée ex æquo et bono à un montant de 20 000 euros;

- ordonner en outre la réparation de son préjudice matériel quantifié et démontré évalué à un montant de 77 408 euros;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'article 12 bis, troisième alinéa, du statut et de l'article 2.1 de la politique du CRU adoptée par une décision lors de sa session plénière du 29 novembre 2017 <sup>(1)</sup>.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 24 du statut et de l'article 7.3 de ladite politique du CRU.
3. Troisième moyen tiré de la violation du devoir de sollicitude.

S'agissant de la demande en réparation, la partie requérante invoque la faute commise par la partie défenderesse, le préjudice subi et le lien entre la faute et le préjudice.

<sup>(1)</sup> Politique de protection de la dignité de la personne et de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

---

## **Recours introduit le 11 mai 2020 — MHCS/EUIPO — Lidl Stiftung (Nuances de la couleur orange)**

**(Affaire T-274/20)**

(2020/C 247/31)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* MHCS (Épernay, France) (représentant: O. Vrins, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative (couleur consistant en certaines nuances de la couleur orange) — Marque de l'Union européenne n° 747 949

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la 1<sup>ère</sup> chambre de recours de l'EUIPO du 24/02/2020 dans l'affaire R 2392/2018-1

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante à supporter leurs propres frais;
- condamner l'EUIPO à supporter les frais exposés par la partie requérante.